AFFAIRE 60-63

ACCIAIERIE FERRIERE PIETRA ODDINO

CONTRE

HAUTE AUTORITÉ DE LA C.E.C.A.

Ordonnance du président de la Cour du 1er juillet 1963 [1]

Dans l'affaire 60-63 R [2]

ACCIAIERIE FERRIERE PIETRA ODDINO,

entreprise en nom personnel de M. Pietra Oddino, à Brescia, via Dalmazia 5,

représentée et assistée par Me Odoardo Valseriati,

ayant élu domicile chez M. Camille Wagner, 31, rue des Roses, à Luxembourg,

partie requérante,

contre

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER,

représentée par son conseiller juridique le Dr Italo Telchini, agent nommé à cet effet,

ayant élu domicile en son siège, 2, place de Metz, à Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet le sursis à exécution des actes attaqués dans la requête au principal,

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

Attendu que la partie requérante, par requête déposée au greffe de la Cour le 22 mai 1963, a formé un recours ayant pour objet l'annulation de la décision 7-63 de la Haute Autorité ainsi que, pour autant que de besoin, des dispositions contenues dans la lettre nº 40340-4024 du 8 avril 1963 de la Haute Autorité et dans la communication mentionnée dans la lettre nº 4024 du 10 mai 1963, émanant également de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

que, dans sa requête déposée au greffe de la Cour le 10 juin 1963, la partie requérante a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

Surseoir à l'exécution de la décision 7-63 et, en outre, suspendre le recouvrement des sommes mentionnées dans les lettres du 8 avril et du 10 mai 1963,

1 — Langue de procédure : l'italien.

2 — Dans l'affaire principale, la partie requérante s'est désistée; par ordonnance en date du 20 janvier 1965, la Cour a radié l'affaire du registre.

ainsi que l'exécution des mesures prévues dans ces lettres jusqu'à l'issue définitive de l'affaire en cours;

attendu que la partie défenderesse a déposé le 18 juin 1963 ses observations relatives à la requête en référé dans lesquelles elle observe :

que la demande de suspension doit être rejetée pour manque d'objet.

MOTIFS

Attendu que les pièces de procédure étant suffisamment claires, il convient de juger la demande sans convoquer les parties;

attendu que la décision 7-63 visée par la demande de sursis est de nature générale et qu'elle n'est pas susceptible d'exécution immédiate;

que la partie défenderesse conteste que les lettres du 8 avril et du 10 mai 1963 constituent des décisions susceptibles d'exécution;

que, quoi qu'il en soit de la nature des lettres mentionnées, il ressort clairement de la réponse de la défenderesse que la Haute Autorité n'a aucune intention de procéder au recouvrement des montants litigieux par voie de décision exécutoire;

attendu que, dès lors, les conditions d'urgence de nature à justifier une ordonnance de sursis font défaut;

pour ces motifs,

vu les observations écrites des parties;

vu les articles 33 et 39 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'article 33 du statut de al Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu les articles 83, 84, 85 et 86 du règlement de procédure,

LE PRÉSIDENT
DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORDONNE :

1° La demande est rejetée;

2° Les dépens sont réservés.

Luxembourg, le 1er juillet 1963.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
A. M. Donner